

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CM-8-94-3

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dans l'affaire de:

R. L.

Plaignant,

c.

MONSIEUR LE JUGE MUNICIPAL [...]

Intimé.

RAPPORT D'EXAMEN

Le 25 avril 1994, M. L. porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge [...] de la Cour municipale de (...).

Le 29 juin suivant, le Conseil désigne un de ses membres pour faire l'examen de la plainte et, ultérieurement, fournir rapport au Conseil.

L'examineur analyse la plainte, prend connaissance des notes sténographiques produites par le plaignant, auditionne les enregistrements sonores pertinents, collige le tout avant de rencontrer, le 22 août, le plaignant à qui l'entrevue, de près de 2 heures, permet d'élaborer et d'expliquer verbalement ses récriminations à l'égard du comportement du juge dont il se plaint.

Ses reproches: plainte du 25 avril 94

"À l'audience, j'ai été intimidé par le juge au cours de mon témoignage et contre-interrogatoire.

Il m'a fait des menaces au cours de son jugement.

Il m'a traité d'incohérent et que je n'avais pas de crédibilités et d'autres remarques

personnelles qui dépassent toutes compréhensions. Il n'a pas été objectif et impartial dans ses fonctions et devoirs de juge.

À plusieurs reprises durant les étapes/procédures, les propos, ou remarques du défendeur/accusé que il en tiendra compte dans son jugement (de façon négative)."

(nous avons souligné)

Addenda: lettre du 16 mai 94

Le 16 mai le plaignant, après avoir obtenu la transcription des notes, détaille sa plainte et rajoute:

"L'intimidation, menaces, traitements injustes, remarques incompréhensibles, au défendeur /accusé R. L. de la part du juge [...]".

(nous avons souligné)

Si les récriminations du plaignant s'avéraient fondées, il est bien évident qu'il y aurait là manquement au code de déontologie des juges municipaux, dont:

Art. 2: Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

Art. 5: Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;

Art. 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie, et de sérénité;

L'analyse exhaustive des notes sténographiques, l'écoute des enregistrements mécaniques et, l'entrevue avec le plaignant, font voir que tel n'est cependant pas le cas.

En effet, tout au long des procédures impliquant le plaignant, le juge intimé s'est comporté dignement, de manière impartiale et objective, et fait preuve de sérénité, malgré les embûches et les difficultés engendrées par le comportement du plaignant.

Il faut dire que celui-ci se représentait lui-même malgré les conseils du juge, l'incitant à retenir les services d'un avocat pouvant l'aider à assumer sa défense et le représenter plus judicieusement.

Il est vrai qu'à quelques reprises le juge a dû intervenir, énergiquement, pour ramener le débat là où il se situait légalement, et non dans les corridors que le plaignant voulait emprunter avec insistance.

Pour ce faire, le juge a dû, à quelques reprises, utiliser un langage imagé, lequel cependant, en aucun moment, ne peut être considéré comme blessant ni outrageant à l'égard du plaignant.

C'est souvent le lot des juges qui ont, devant eux, des citoyens qui se défendent sans l'assistance d'un avocat et qui, étant moins familiers avec les règles du processus judiciaire, trouvent difficile, voire inacceptable, de ne pouvoir mener les débats à leur guise, sans tenir compte des règles de droit et des procédures que le juge, lui, est tenu de faire respecter.

C'est ainsi, qu'à plusieurs reprises, le juge rappelle, dans sa plaidoirie, monsieur L. à l'ordre et exige qu'il se limite aux éléments de la preuve.

Autre exemple: Le plaignant allègue que le juge lui a proféré des menaces et l'aurait intimidé. Or, ce que révèle le dossier, c'est que le juge l'a mis en garde, et rappelé au plaignant qu'il se devait de respecter les conditions de mise en liberté et celles d'un mandat de paix; il lui explique clairement les conséquences d'un manquement éventuel de sa part. Encore une fois, le juge remplit alors judiciairement son rôle et son devoir.

Il lui explique, bien sûr, que des manquements de sa part aurait un impact certain sur la sentence à venir. Ses propos, nécessaires dans les circonstances, sont des avertissements qui s'imposent dans les circonstances, non des menaces.

Quant au volet de la plainte portant sur le manque d'impartialité et d'objectivité dont aurait fait preuve le juge, tel que déjà souligné, l'analyse du dossier fait plutôt voir qu'au cours des différentes procédures, le juge a agi avec un souci d'impartialité, d'objectivité, et, il faut le souligner, fait preuve de patience et de compréhension à l'égard du plaignant.

EN CONSÉQUENCE, ET PAR CES MOTIFS: la plainte est rejetée parce que non fondée.

Montréal, le 19 octobre 94.